



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 02 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Point de vue de la Défense sur la « Réponse de l'Accusation au paragraphe 8
de l'Ordonnance du 10 décembre 2008 enjoignant aux participants et au greffe
de déposer des documents complémentaires»**

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Massida

Le Bureau du conseil public pour la défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Liminaire

1. Dans son Ordonnance du 13 novembre 2008, la Chambre de première instance II -(ci-après « la Chambre »)- avait demandé au Procureur de préciser "*à quelle charge et/ou à quel mode de responsabilité se rapportaient les éléments de preuve à décharge qui relèvent de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du RPP et qui ont été communiqués depuis la Décision de confirmation des charges*"¹. En réponse, le Procureur avait argué que pareille analyse « *ne constitue pas une obligation en vertu du protocole électronique de la Cour adopté par la Chambre préliminaire* »² ; qu'une telle analyse incombe à la Défense et non au Procureur³ ; et que « *la Chambre doit se garder d'avoir des documents [...] à décharge*⁴ ».
2. Après présentation de ce point de vue, le Procureur a souhaité obtenir de la Chambre des précisions complémentaires sur cette question. Mais, avant de donner ces précisions, la Chambre a, dans son ordonnance du 10 décembre 2008, demandé au Procureur « *de présenter des conclusions motivées faisant état de tous les arguments qui, selon lui, s'opposent à la communication d'un tel tableau à la Chambre et à la Défense. Le Procureur devra préciser dans ce document comment il conçoit l'obligation que lui impose l'article 54-1-a du Statut, aux termes duquel, pour établir la vérité, [le Procureur] étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du [...] Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge, et quelles méthodes d'enquête il privilégie à cette fin* »⁵.
3. En exécution de cette ordonnance, le Procureur a déposé sa Réponse le 19 janvier 2009 dans laquelle il écrit notamment : « *Aux fins de satisfaire la Chambre et de lui permettre d'évaluer plus facilement dans quelle mesure les éléments de preuve visés à l'article 67-2 et à la règle 77 ont été préservés dans le cadre de l'enquête, l'Accusation présente un projet de tableau qui contient les critères, ventilés par catégories, servant à déterminer si*

¹ ICC-01/04-01/07-747, paragraphe 9, question 5, pp 5-6.

² ICC-01/04-01/07-764, p 7.

³ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 58, lignes 20 à 25 et p. 59 ligne 1.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 59, lignes 2 à 6.

⁵ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, ICC-01/04-01/07-788 du 10 décembre 2008, paragraphe 8.

les éléments qui se trouvent sous son contrôle et en sa possession relèvent de l'article 67-2 ou de la règle 77. »⁶

II. Observations

4. La Défense prend acte, avec bonheur, de la déclaration du Procureur qui affirme s'être acquitté de l'obligation que lui impose l'article 54-1-a du Statut, celle d'enquêter tant à charge qu'à décharge en vue de l'établissement de la vérité. La Défense se réjouit que « *le Bureau du Procureur adopte les mêmes méthodes et démarches d'enquête que celles servant à enquêter à propos des faits à charge* » ; que « *l'Accusation analyse, rassemble, évalue et communique les éléments à décharge qui concernent la responsabilité pénale de l'accusé* » ; que « *l'Accusation suit toutes les pistes à décharge qui apparaissent dans le cadre de l'enquête* » ; que « *ce faisant, l'Accusation recueille toutes les formes d'éléments à décharge (comme des déclarations, des documents, des documents vidéo, etc.)* »⁷.
5. Dès lors, la Défense est d'avis qu'il n'y a pas controverse sur le bien fondé de l'article 54-1-a qu'aucune partie ne conteste. Il est plutôt question de mettre cette disposition charnière pleinement en œuvre en vue de faire éclore la vérité. Cet article 54-1-a du Statut exige, en effet, du Procureur une attitude de neutralité et d'objectivité. Celui-ci ne doit pas mener ses enquêtes et poursuites de façon tendancieuse pour, à tout prix, conclure à la culpabilité de la personne poursuivie. Il doit le faire plutôt de manière dépassionnée, sans animosité, sans a priori, sans souci de protection de qui que ce soit, de façon impartiale, sans céder aux pressions extérieures, en s'efforçant de savoir et de porter à la connaissance des honorables juges, la vérité objective.
6. Vu la complexité du contexte dans lequel auraient été perpétrés les crimes déplorés dans la présente affaire, seule la mise en œuvre rigoureuse de l'article 54-1-a permettra d'établir toute la vérité et toutes les responsabilités. Le Procureur ne doit rien négliger de ce qui peut mener à une révélation plus précise et plus complète de la vérité. Il doit rechercher et examiner avec soin tout élément permettant de mieux connaître et établir la vérité, peu importe que celui-ci accable ou disculpe l'accusé. Cette responsabilité est cruciale pour la crédibilité de la justice que l'opinion attend de la Cour Pénale

⁶ « Réponse de l'Accusation au paragraphe 8 de l'Ordonnance [...] du 10 décembre 2008 », ICC-01/04-01/07-834, paragraphe 2.

⁷ « Réponse de l'Accusation au paragraphe 8 de l'Ordonnance [...] du 10 décembre 2008 », ICC-01/04-01/07-834, paragraphe 7.

Internationale. Le législateur, en faisant peser cette responsabilité sur le Procureur, lui a accordé des moyens nécessaires pour l'assumer pleinement : ressources humaines, matérielles, financières ; pouvoir et autorité dans le domaine des enquêtes, soutiens des Etats, des Organisations Internationales, des ONG etc.

7. A cet égard, le travail d'enquête à décharge, d'analyse, rassemblement et évaluation des éléments à décharge... effectué par l'Accusation et bien décrit dans le paragraphe 7 de sa Réponse montre que le Procureur a agi en respect de cet esprit de l'article 54-1-a. La Défense ne peut que s'en féliciter. Cependant, ce travail ne peut produire d'effet escompté, à savoir celui de l'établissement de la vérité, que s'il est porté à la connaissance de la Chambre et de la Défense. A quoi servirait-il s'il restait secret ?
8. La Défense estime opérant le tableau proposé par le Procureur en Annexe 1. Néanmoins, elle ne partage pas le point de vue du Procureur selon lequel « *ni le Statut ni le Règlement ne l'obligent à fournir à la Chambre une analyse sous forme de tableau des éléments à décharge qu'elle recueille ou des éléments qui pourraient être nécessaires à la préparation de la défense* »⁸. La Défense soutient que, dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs tels que prévus par l'article 64 du Statut, la Chambre de première instance peut légitimement demander aux parties d'accomplir certaines tâches précises. En l'occurrence, elle a le pouvoir d'enjoindre au Procureur d'élaborer ce tableau afin que le procès se déroule de façon équitable et avec diligence.⁹
9. La Défense est d'avis que le modèle de tableau proposé par le Procureur en annexe 1 peut permettre d'atteindre cet objectif. Mais elle souligne qu'il incombe au Procureur de dresser ce tableau pour tous les éléments, à charge et à décharge. En effet, comme elle l'a déjà dit dans ses précédentes écritures¹⁰, de tous les organes de la Cour et de toutes les parties au procès, c'est le Procureur qui, pour le moment, a la maîtrise du dossier Katanga et Ngudjolo, car il y travaille depuis plusieurs années : c'est lui qui a mené des enquêtes,

⁸ « Réponse de l'Accusation au paragraphe 8 de l'Ordonnance [...] du 10 décembre 2008 », ICC-01/04-01/07-834, paragraphe 3.

⁹ Article 64-2 : « *La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.* »

Article 64-3: « *Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée : a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance.* »

¹⁰ ICC-01/04-01/07-844, paragraphe 6.

rassemblé des éléments de preuve, de culpabilité et de disculpation, qualifié les faits en droit, proposé les charges et les modes de responsabilité retenus contre les accusés etc.

10. Dans le paragraphe 4 de sa Réponse, le Procureur mentionne que « *le libellé de l'article 67-2 indique que la communication des éléments à décharge doit être effectuée entre les parties et non à la Cour.* » Et le Procureur de conclure que « *l'Accusation présente à l'annexe I sa proposition de tableau qui s'appliquerait aux éléments communiqués depuis l'audience de confirmation des charges susceptibles d'être à décharge ou d'être nécessaires à la préparation de la défense, tout en maintenant son objection de principe quant à la communication à la Chambre d'une analyse des éléments à décharge.* »
11. La Défense souligne le souci de recherche de clarté qui fonde l'Ordonnance de la Chambre de première instance II du 10 décembre 2008. En effet, pour trancher le contentieux pénal qui lui est soumis, la Chambre doit connaître tous les éléments du dossier. Elle a pleinement le droit de demander que lui soient présentés tous les éléments à charge et à décharge dans la forme qu'elle juge appropriée pour éclairer sa religion et faire éclore la vérité sur la base de laquelle elle est appelée à dire le droit. Il y va de son souci de recherche et d'établissement de l'exactitude matérielle des faits sans laquelle il lui sera impossible de subsumer les faits réels de la cause dans les catégories juridiques abstraites définies par le législateur dans les éléments des crimes. Il est donc inexact de prétendre que la Chambre n'a pas droit à la communication des éléments à décharge.
12. Certes, chaque partie peut faire sa propre analyse de tous les éléments du dossier, en l'occurrence des éléments à décharge. La Chambre, qui n'est pas liée par l'analyse faite par l'une ou l'autre partie, peut effectuer la sienne propre. Mais, il est nécessaire que toutes les parties autant que la Chambre soient en possession de ces éléments et en aient une claire vision.
13. L'argumentation avancée par la Défense dans ses écritures du 23 janvier 2009 se rapportant aux éléments à charge, vaut également, *mutatis mutandis*, pour les éléments à décharge. En effet, vu l'énorme volume du dossier qui constitue l'Affaire Katanga et Ngudjolo, il est nécessaire de le clarifier et de bien fixer les esprits en mettant synthétiquement en relation les faits, les chefs d'accusation, les éléments potentiellement à

décharge et les modes de responsabilité. Le Procureur dispose de moyens nécessaires pour réaliser cet important travail de clarification : moyens matériels, humains, financiers.

III. Conclusion

14. La Défense soumet respectueusement que tous les éléments potentiellement à décharge autant que les éléments à charge contenus dans le Dossier Katanga et Ngudjolo constituent l'œuvre du Procureur. En tant qu'auteur de ce volume, le Procureur est le seul à même d'en présenter un résumé complet et fidèle sous forme de tableau synthétique et lumineux, permettant à la Chambre d'avoir une claire vision de l'Affaire et de conduire efficacement le procès en vue de l'établissement de la vérité.
15. La mise en œuvre pleine et efficiente de l'article 54-1-a commande que le Procureur établisse ces deux tableaux à la fois synthétiques et synoptiques : d'un côté celui des éléments à charge, de l'autre celui des éléments à décharge, le tout dans un esprit de neutralité et d'objectivité qui doit guider son travail d'enquête et d'instruction.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal

Fait le 02 février 2009

A La Haye